
VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1400

RÈGLEMENT D’HARMONISATION SUR L’URBANISME

Codification administrative

À jour le 6 mai 2017

Mise en garde : La présente codification n’a pas la valeur d’un texte officiel. Il faut donc se référer à la refonte juridique ou au règlement original et à ses règlements de modification.

Une version juridique du règlement est disponible sur le site Intranet de la Ville à l’adresse :

[Accueil – Codifications S.A.J.](#)

SECTION II**PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN****§1. — Dispositions générales**

- 701.** Sous réserve des dispositions du chapitre XV, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances suivantes :
- 1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;
 - 2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
 - 3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
 - 4° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage;
 - 5° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.
- 702.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 702 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins 1 arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 m².
- 703.** Malgré les chapitres X et XI et le paragraphe 4° de l'article 701, lorsque la mention « Aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 m d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° ou 5° de l'article 701 – article 703 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 m d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° ou 5° de l'article 701.
- La partie du lot située au-delà de la distance visée au 1^{er} alinéa n'est pas considérée aux fins du calcul du nombre minimal ou maximal de logements à l'hectare en vertu de l'article 411 ou 412.
- 704.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 704 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :
- 1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;
 - 2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 m le long de la limite nord-est de la zone;
 - 3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 m mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.